

LE « HORS-PISTE » EST INTERDIT



La pratique du hors-piste est totalement interdite partout en France :

- Dans les espaces naturels **en dehors des chemins**.
- Sur les **chemins non carrossables**, c'est-à-dire non praticables par des voitures de tourisme. Les véhicules « tout-terrain » sont également interdits.

RISQUE INCENDIE : SOYEZ PRUDENTS !

L'accès au massif des Alpilles est réglementé du 01/06 au 30/09



Renseignez-vous :

- 0811 20 13 13
- www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
- Application mobile "Prévention Incendie"
- Mairies, offices de tourisme ou Maison du Parc

Jeter un mégot de cigarette par la fenêtre de sa voiture est interdit et passible d'une amende. Ce geste a des effets néfastes sur l'environnement et peut être à l'origine d'incendies.

JE NE JETTE RIEN DANS LA NATURE !

Si'il n'y a pas de poubelle :

- **J'emporte** mes déchets
- **Je les trie**
- **Je les jette** à la maison



AYONS UN GESTE ÉCO-RESPONSABLE en ramassant les déchets qui se trouvent dans la nature.

RAPPEL DE LA LOI

Article 1^{er} de la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels : "En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La Charte de chaque Parc naturel régional doit comporter un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du Parc."

Article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales : "Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques."

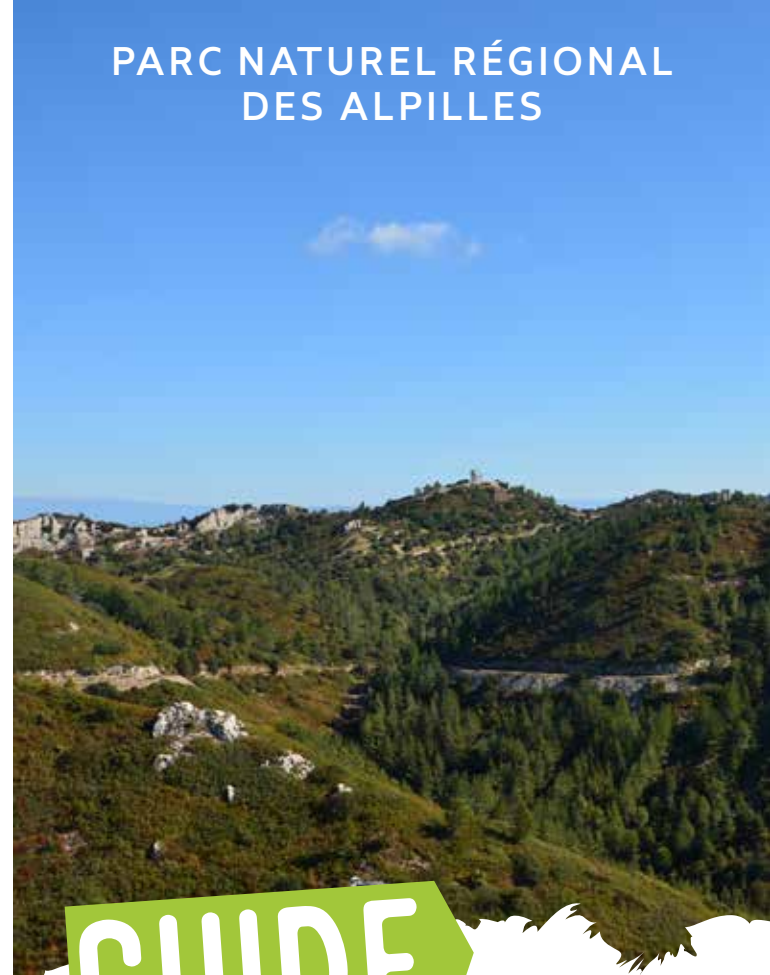
Les infractions sont passibles d'une **amende de 5^{ème} classe (1500€)** d'après les articles R362-1 à R362-3 du Code de l'Environnement.



Dégradations après le passage de véhicules motorisés

Maison du Parc naturel régional des Alpilles
2, boulevard Marceau - 13210 Saint-Rémy-de-Provence
Tél. : 04 90 90 44 00
Ouverte du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
contact@parc-alpilles.fr - www.parc-alpilles.fr
f [parcalpilles](https://www.parc-alpilles.fr)

PARC NATUREL RÉGIONAL DES ALPILLES



GUIDE DES CONDUCTEURS RESPECTUEUX DES ESPACES NATURELS



ENSEMBLE, PRÉSERVONS LES ALPILLES !

Les patrimoines naturels et paysagers des Alpilles sont extraordinaires mais aussi extrêmement fragiles !

Leur préservation représente un enjeu capital qui nous concerne tous !

LA CIRCULATION DES VÉHICULES À MOTEUR A UN IMPACT FORT SUR L'ENVIRONNEMENT :

- Dérangement de la faune
- Destruction de la flore
- Nuisances sonores
- Pollution
- Dégradation des chemins

LES COMMUNES DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES ALPILLES SONT TRÈS ATTENTIVES AU RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION MOTORISÉE DANS LES ESPACES NATURELS AFIN DE :

- Protéger la faune comme par exemple l'Aigle de Bonelli ou les passereaux qui nichent au sol dans les garrigues. Les espèces animales et notamment les oiseaux menacés sont très sensibles aux dérangements.
- Protéger la flore et les milieux de vie des espèces animales.
- Prévenir les incendies ainsi que l'érosion des sols.
- Préserver la qualité de l'air, la tranquillité des promeneurs et des habitants en cœur de nature.
- Préserver les espaces de travail : forestiers, agriculteurs, bergers...



JE CIRCULE UNIQUEMENT SUR LES VOIES AUTORISÉES


On peut circuler sur les voies du domaine public routier (routes nationales, départementales, voies communales) et sur certains chemins ruraux.


Un chemin est interdit si :

- Il s'agit d'une voie publique non autorisée par **arrêté préfectoral ou municipal**.
- Il y a un **panneau d'interdiction** ou toute autre mention explicite de l'interdiction à l'entrée.
- Il y a une **barrière** (même ouverte) : il s'agit sans doute d'une piste destinée à la défense de la forêt contre les incendies (DFCI), interdite aux véhicules à moteur sauf services compétents (pompiers, gendarmerie, etc.).
- Il s'agit d'un **chemin non carrossable** (chemin trop étroit pour une voiture ou très escarpé).

La présence sur une carte d'une route ou d'une piste n'implique pas qu'elle soit ouverte à la circulation des véhicules à moteur.

LES PANNEAUX RÉGLEMENTAIRES

 **Interdiction à toute circulation des véhicules terrestres** avec ou sans moteur, y compris les trottinettes électriques, cycles et chevaux.

 **Interdiction à la circulation des véhicules terrestres** à moteur thermique ainsi qu'électrique, y compris les trottinettes électriques.

UNE CIRCULATION MOTORISÉE ADAPTÉE À UN ENVIRONNEMENT FRAGILE



Pour la préservation de l'environnement, l'agrément et la sécurité de tous, il convient de limiter les déplacements motorisés dans les espaces naturels.

- Je stationne mon véhicule dans les **parkings aménagés**.
- Je circule **à pied, à vélo ou à cheval** pour découvrir les Alpilles autrement et profiter de la nature : savourer ses parfums, écouter sa mélodie, observer la faune, m'émerveiller devant les paysages.



LEVEZ LE PIED !



Merci de réduire votre vitesse pour :

- Limiter les risques d'accidents, notamment avec les piétons, cyclistes, cavaliers.
- Réduire mon impact sur l'environnement : rouler moins vite c'est moins dégrader les chemins, moins consommer, être moins bruyant et moins polluant.